

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de Lécousse
1, Parvis des Droits de l'Homme
35133 Lécousse

Paris, le 23 octobre 2020

À l'attention de Monsieur Bernard PRAT

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Lécousse arrêté en séance du Conseil municipal le 28 février 2020 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure. Le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Esthétisme des dispositifs publicitaires

L'article 4 « *Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes* » du projet de règlement dispose que :

« Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes et privilégier les RAL de la classe 6000, 7000 et 8000. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. Elle implique en effet une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

2. Interdiction des passerelles

L'article 4 précité énonce que :

« Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage. »

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.* »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Nous préconisons de modifier cette disposition de la manière suivante :

« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».

3. Publicités apposées sur un mur

L'article 8 « *Publicités ou préenseignes apposées sur un mur* » contient les dispositions suivantes :

« Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur côté axe de la voie et côté autre que celui de l'axe de la voie.

Les publicités ou préenseignes apposées sur mur sont interdites sur les murs de pierre apparente. »

- **Sur l'implantation des publicités à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur**

Nous comprenons qu'une publicité murale ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur, côté axe routier.

Nous préconisons de faire préciser cette disposition en ce sens.

De plus, cette disposition a pour conséquence de modifier de nombreux dispositifs en place entraînant des désagréments pour les propriétaires sans aucune plus-value environnementale.

Nous proposons de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles installations de dispositifs publicitaires.

- **Sur l'interdiction d'implanter des publicités sur les murs de pierre apparente**

L'interdiction d'installer des publicités sur un mur en pierre apparente est particulièrement impactante pour le parc existant. En effet, étant donné l'environnement urbain de Lécousse, cette disposition limite drastiquement les possibilités d'implantation et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité murale.

Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette disposition.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE

